



Par Sandy BASILE
Responsable du secteur juridique
s.basile@jpa.asso.fr

Coronavirus et Accueils Collectifs de Mineurs en 10 points

SOMMAIRE

- Décret du PREMIER MINISTRE n°2020-249 du 14 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés **(1)**
- Nouvelles instructions du ministère pour les personnes de l'Education nationale **(2)**
- Séjours à l'étranger **(3)**
- Numéros utiles **(4)**
- Consignes sanitaires du ministère des Solidarités et de la Santé **(5)**
- Réquisition de masques de protection **(6)**
- Coronavirus : quels droits et quelles obligations en cas d'annulation d'un séjour ? **(7)**
- Mesures d'accompagnement des structures impactées par le Coronavirus **(8)**
- Des déclarations d'arrêt de travail simplifiées pour les salariés parents **(9)**
- Questions-Réponses CNEA pour toutes les interrogations relatives aux relations de travail **(10)**

1. Décret du PREMIER MINISTRE n°2020-249 du 14 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/14/PRMX2007746D/jo/texte>

Ce décret d'application immédiate prend deux nouveaux arrêtés :

- l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- l'arrêté du 14 mars 2020 relatif au prix maximum de vente des produits hydro-alcooliques destinés à l'hygiène corporelle préparés par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur
- [Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 \(JORF n°0064 du 15 mars 2020\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/14/SSAZ2007749A/jo/texte)
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/14/SSAZ2007749A/jo/texte>

A noter : l'arrêté du 14 mars 2020 **abroge** l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Par ailleurs, sans vouloir faire trop compliqué, un arrêté du 15 mars 2020 est venu compléter l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cet arrêté du 15 mars a été publié au JO n°0065 du 16 mars 2020. Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions.

Extrait du Préambule

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; que compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics resteront ouverts y compris ceux assurant les services de transport ;

Considérant que les rassemblements de plus de 100 personnes favorisent la transmission rapide du virus, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ; qu'un recensement des catégories de rassemblements concernés est opéré par les différents ministères afin d'en établir une typologie indicative ; que les rassemblements maintenus dans chaque département à ce titre seront fixés par les préfets, sans préjudice de la possibilité qu'ils conserveront d'interdire les réunions, activités ou rassemblements, y compris de moins de 100 personnes, lorsque les circonstances locales l'exigeront ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de ces territoires et de la difficulté majeure à laquelle leur système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par des personnes provenant de navires transportant de nombreux passagers, il y a lieu d'interdire aux navires de croisière et aux navires à passagers transportant plus de 100 passagers de faire escale en Corse, et de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités ;

Considérant que les jeunes porteurs du virus ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; que, d'une part, les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières indispensables au ralentissement de la propagation du virus ; que, d'autre part, les jeunes adultes fréquentant les établissements d'enseignement supérieur sont exposés à une large diffusion du virus, compte tenu du temps de présence dans les établissements et l'impossibilité de garantir le respect des distances nécessaires ; qu'il y a lieu en conséquence de suspendre l'accueil dans les établissements concernés ; que toutefois, afin d'assurer la disponibilité des personnels nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, il y a lieu de maintenir un accueil des enfants de moins de 16 ans ;

Considérant que la forte mobilisation et le risque d'indisponibilité des médecins dans la gestion de la crise pourrait causer des interruptions de traitement chronique préjudiciables à la santé des patients ; qu'il y a lieu de prévenir ce risque en permettant aux pharmacies d'officine de dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue et lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la distribution de masques de protection aux professionnels de santé pouvant être en contact avec un cas possible ou confirmé de Covid-19 ; que l'Etat ayant constitué un stock de masques, il y a lieu d'organiser un réseau de distribution par les pharmacies d'officine dans le respect des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire,

Arrête :

Chapitre préliminaire - Mesures générales de prévention

Article préliminaire

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités et accueils qui ne sont pas interdits en vertu du présent arrêté sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Chapitre 1^{er} : Mesures concernant les établissements recevant du public

Article 1

I. - Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;

- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- **au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 4 et 5.**

II. - Les établissements relevant de la catégorie M peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe du présent arrêté.

ANNEXE À L'ARTICLE 1ER DE L'ARRÊTÉ DU 14 MARS 2020 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Les activités mentionnées au II de l'article 1er sont les suivantes :

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
Commerce d'équipements automobiles
Commerce et réparation de motocycles et cycles
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
Commerce de détail de produits surgelés
Commerce d'alimentation générale – Supérettes – Supermarchés - Magasins multi-commerces
Hypermarchés
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
Location et location-bail de machines et équipements agricoles
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Activités des agences de travail temporaire
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
Réparation d'équipements de communication
Blanchisserie-teinturerie
Blanchisserie-teinturerie de gros
Blanchisserie-teinturerie de détail
Services funéraires
Activités financières et d'assurance

III. - Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.

Chapitre 2 : Mesures concernant les rassemblements, réunions, activités et navires transportant des voyageurs

Article 2

Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. Il informe le procureur de la République territorialement compétent des mesures individuelles prises à ce titre, conformément aux [dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique](#).

Article 3

Jusqu'au 15 avril 2020, il est interdit aux navires de croisière et aux navires à passagers transportant plus de 100 passagers de faire escale en Corse, et de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités.

Chapitre 3 : Mesures concernant les établissements d'accueil des enfants et les établissements d'enseignement scolaire et supérieur

Article 4

I. - Sont suspendus du 16 au 29 mars 2020 :

1° L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles [L. 214-1](#), [L.227-4](#) lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de 10 enfants et [L. 424-1](#) du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé et de celles mentionnées au [4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique](#) ;

2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

3° L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur

II. - Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2° du I, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du

virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° du I sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.

Article 5

Dans le respect des compétences des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, le représentant de l'Etat y est habilité à interdire ou à restreindre l'accueil dans les établissements mentionnés à l'article 4 lorsque les circonstances locales l'exigent. Il informe le procureur de la République territorialement compétent des mesures individuelles prises à ce titre, conformément aux [dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique](#).

Chapitre 4 : Mesures concernant les pharmacies d'officine

Article 6

Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine peuvent dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020.

Le pharmacien en informe le médecin. Sont exclus du champ d'application du présent article les médicaments stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie conformément à l'arrêté du 5 février 2008 susvisé.

Les médicaments dispensés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue au [premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale](#).

Article 7

Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officines mentionnées à l'[article L. 5125-8 du code de la santé publique](#) aux professionnels de santé suivants, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles :

- médecins généralistes et médecins spécialistes ;
- chirurgiens-dentistes ;
- infirmiers ;
- masseurs kinésithérapeutes ;
- sages-femmes ;
- pharmaciens.

La distribution est assurée sur présentation de tout document justifiant de l'une de ces qualités, notamment la carte de professionnel de santé mentionnée à l'[article L. 161-33 du code de la sécurité sociale](#).

Les boîtes sont mises à disposition du dépositaire de distribution par l'agence nationale de santé publique. Elles sont livrées par le réseau des grossistes répartiteurs à chaque pharmacie d'officine qui, à réception, appose un étiquetage spécifique destiné à permettre leur distribution aux seuls professionnels concernés. La distribution de chaque boîte donne

lieu au versement d'une indemnité de 0,60 euros hors taxes versée par la caisse nationale d'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros.

A noter : pour rappel, sont visés à l'article L. 227-4 tous les Accueils Collectifs de Mineurs qui renvoi à un décret codifié à l'article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise tous les types d'ACM

Les accueils mentionnés à l'article [L. 227-4](#) sont ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution. Ils sont répartis dans les catégories ainsi définies :

I.- Les accueils avec hébergement comprenant :

1° Le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;

2° Le séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;

3° Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées ;

4° Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte ;

II.- Les accueils sans hébergement comprenant :

1° L'accueil de loisirs de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article [L. 551-1](#) du code de l'éducation. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs.

L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents.

2° L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à l'article R. 227-23 ;

L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, organisé dans le cadre de l'un des accueils mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

III.- L'accueil de scoutisme d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

2. Nouvelles instructions du ministère pour les personnels de l'Education nationale (Source AEF)

Extraits

Dans une lettre du 15 mars adressée aux recteurs, le ministre faisant suite aux déclarations du Premier ministre samedi, détaille les nouvelles mesures pour limiter les contacts et renforcer la lutte contre le coronavirus et indique que dans les établissements scolaires, "seuls les personnels absolument nécessaires" doivent être présents et "seules les réunions indispensables" devront se tenir.

Pour limiter les déplacements, les réunions, les contacts, le ministère de l'Education nationale demande de :

- limiter les déplacements, les réunions, les contacts ;
 - utiliser prioritairement le télétravail partout où cela est possible et sous réserve du maintien de la continuité des fonctions essentielles dans chaque service ;
 - pour les personnels les plus fragiles face au virus, le travail ne doit plus être exercé en présentiel ;
 - si le télétravail n'est pas possible en raison de la nature des fonctions de l'agent, "une autorisation exceptionnelle d'absence doit être accordée".

Le ministre précise que ces consignes valent pour l'ensemble des services académiques.

SEULS LES PERSONNELS "ABSOLUMENT NÉCESSAIRES" SERONT PRÉSENTS

Les instructions s'appliquent aussi à l'ensemble des écoles et des établissements, mais avec "deux impératifs" :

- la continuité administrative et pédagogique
- l'accueil exceptionnel des enfants des personnels soignants sans autre solution de garde.

Dans les écoles et les établissements, "seuls les personnels absolument nécessaires seront présents et seules les réunions indispensables pourront avoir lieu".

Les autres réunions (conseils de classe, conseils d'administration, conseils d'école et réunions nécessaires à l'organisation de la continuité pédagogique) doivent "être reportées ou réalisées par audio ou visioconférence".

Le MEN rappelle que "la continuité pédagogique est assurée uniquement à distance, via le bouquet d'outils numériques sécurisés (Cned, ENT, logiciels de vie scolaire) et sous format papier si les familles ne disposent pas d'un matériel informatique adéquat"/

Lundi, les seuls personnels présents dans les établissements seront donc "ceux dont la présence est indispensable notamment pour l'ouverture et la sécurité des locaux, l'information des familles et des élèves et pour l'accueil des enfants des personnels soignants ne disposant pas d'autres moyens de garde".

DES PRÉCISIONS SUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE SOIGNANTS

Pour organiser l'accueil des enfants des "personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire" (personnels de santé, etc.) "seuls les personnels volontaires devront dans la mesure du possible être mobilisés". Le ministère précise que "les personnels fragiles face au virus ne peuvent pas participer à cet accueil" et demande plusieurs précautions :

- "le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture des écoles et des établissements, notamment ceux mobilisés comme lieux de vote ce dimanche et ceux qui étaient fermés dans les clusters ;
- la présence de savon en quantité suffisante pour les enfants et de gel hydroalcoolique pour les personnels ;
- l'accueil pour des groupes de 8 à 10 élèves maximum au sein d'une même salle".

3. Séjours à l'étranger

L'épidémie due au coronavirus entraîne l'annulation de vols et de séjours. Il convient également de se reprocher des compagnies aériennes qui annulent leurs vols.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères recommande de reporter tout déplacement qui ne revêt pas un caractère essentiel vers une zone où circule le virus.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site du ministère pour chaque pays, avec un point sanitaire en général et un point sur le Coronavirus Covid-19 en particulier :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>

4. Numéros utiles

Le numéro vert qui répond aux questions sur le nouveau coronavirus (*SARS-CoV-2, Covid-19*) est ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 : **0 800 130 000**.

Cette plateforme téléphonique (*appel gratuit depuis un poste fixe en France*) permet d'obtenir des informations sur le Covid-19 et des conseils si vous avez voyagé dans une zone où circule le virus ou côtoyé des personnes qui y ont circulé.

Attention : la plateforme n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux. En cas de signes d'infections respiratoires dans les 14 jours suivant votre retour d'une zone où circule activement le virus, il faut contacter le 15 (*Samu*) en faisant état des symptômes et du séjour récent.

5. Consignes sanitaires du ministère des Solidarités et de la Santé

Le ministère actualise ses recommandations régulièrement pour protéger votre santé et vous recommander les bons gestes à adopter face au Coronavirus COVID-19.

Pour les personnes revenant de Chine (*Chine continentale, Hong Kong, Macao*), de Singapour, de Corée du Sud, d'Iran, ou des régions de d'Emilie-Romagne, Lombardie et de Vénétie en Italie.

Pendant les 14 jours suivant le retour :

- Surveillez votre température 2 fois par jour ;
- Surveillez l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (*toux, difficultés à respirer...*) ;
- Lavez-vous les mains régulièrement ou utilisez une solution hydro-alcoolique ;
- Evitez tout contact avec les personnes fragiles (*femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...*) ;
- Evitez de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (*hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...*) ;
- Évitez toute sortie non indispensable (*grands rassemblements, restaurants, cinéma*) ;
- Travailleurs/étudiants : vous pouvez retourner travailler en l'absence de symptômes ;

- Les enfants, collégiens, lycéens peuvent être envoyés à la crèche, à l'école, au collège ou au lycée.

En cas de signes d'infection respiratoire (*fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires*) dans les 14 jours suivant le retour d'une zone où circule le virus :

- Contactez le Samu Centre 15 en faisant état de vos symptômes et de votre séjour récent ;
- Evitez tout contact avec votre entourage et conservez votre masque ;
- Ne vous rendez pas chez votre médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination.

6. Réquisition de masques de protection

Pour assurer un accès prioritaire aux professionnels de santé et aux patients dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19, un décret n°2020-190 du 3 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 est venu réquisitionner, jusqu'au 31 mai 2020 :

- 1° Les stocks de masques de protection respiratoire de type FFP2 détenus par toute personne morale de droit public ou de droit privé ;
- 2° Les stocks de masques anti-projections détenus par les entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution.

7. Coronavirus : quels droits et quelles obligations en cas d'annulation d'un séjour ?

- L'annulation d'un voyage à forfait à l'initiative du voyageur

Au niveau contractuel régissant les relations entre le voyageur et « l'organisateur/voyagiste » dans le cadre d'un voyage à forfait, il est fait application des dispositions du Code du tourisme.

Le voyageur a la possibilité de demander l'annulation sans frais du voyage à forfait (*combinaison d'au-moins deux services différents : transport, location de vacances, réservation d'hébergement...*) dès lors qu'il a connaissance d'un « événement exceptionnel et inévitable » sur le lieu de destination ou à proximité de celui-ci ayant des conséquences importantes sur la bonne exécution du contrat (*article L. 211-14 du Code du tourisme*).

Le voyageur/l'organisateur doit alors rembourser intégralement dans les 14 jours au plus tard après l'annulation du contrat.

À savoir : un « événement exceptionnel et inévitable » couvre en principe des risques naturels (*cyclones, ouragans, tsunamis...*) ou des risques graves pour la santé humaine (*comme l'apparition d'une maladie grave sur le lieu de destination*) ou des risques de sécurité (*guerre, terrorisme...*).

Compte tenu des interdictions générales des pouvoirs publics prise sur le territoire national, les annulations demandées rentrent dans le cadre d'un « événement exceptionnel et inévitable ».

A noter : Il convient de consulter régulièrement les sites gouvernementaux afin de voir les dernières évolutions.

▪ L'annulation d'un voyage à forfait à l'initiative du voyageur

Au niveau contractuel régissant les relations entre le voyageur et « l'organisateur/voyagiste » dans le cadre d'un voyage à forfait, il est fait application des dispositions du Code du tourisme.

Si un voyageur/organisateur annule un contrat pour un « événement exceptionnel et inévitable » (comme une épidémie) empêchant l'exécution du séjour, il doit vous informer le plus rapidement possible et rembourser l'intégralité des sommes payées dans les 14 jours qui suivent l'annulation du contrat.

En accord avec le voyageur/organisateur, le voyageur peut demander le report de son séjour à une date ultérieure ou choisir une autre destination.

▪ Les polices d'assurance couvrent-elles ce type de risques ?

Une police d'assurance est déclenchée en cas de perte pécuniaire subie par un assuré (*ici le voyageur ou l'organisateur*). Ce qui le cas pour des annulations de séjour à répétition de la part des voyageurs.

Dans le cadre de ses obligations, chaque organisateur contracte une assurance. Il faut savoir que toutes les polices d'assurance n'ont pas la même couverture. Il convient donc de bien analyser le champ d'application de votre police d'assurance et de vérifier les éventuelles restrictions contractuelles concernant les épidémies.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de contacter son assureur.

▪ Circulation des trains et politique de remboursement de la SNCF

Message de la SNCF - Mis à jour le 15 mars 2020

Le contexte actuel nous contraint à diminuer la fréquence de nos trains TGV INOUI, OUIGO, Intercités et TER en correspondance.

Toutes les villes restent desservies pour permettre notamment aux familles de se rejoindre rapidement et aux personnels de santé d'aller travailler. L'information est disponible sur OUI.SNCF, l'assistant SNCF et les sites web habituels. Si nous ne vous contactons pas en amont du voyage, cela signifie que votre train circule.

Pour vous permettre de voyager dans les meilleures conditions possibles, le nettoyage et l'hygiène de nos trains et de nos gares sont renforcés.

Coronavirus : nos mesures exceptionnelles

Face aux incertitudes liées à la propagation du coronavirus Covid-19, la SNCF s'adapte et prend des mesures exceptionnelles afin de vous permettre de voyager en toute sérénité.

Les billets sont échangeables et remboursables sans frais :

- avant départ sur OUI.SNCF et en agences de voyages agréées, dans les gares, les bornes libre-service et par téléphone **pour des voyages jusqu'au 30 avril**. Pour la santé de tous, pensez à privilégier OUI.SNCF et les agences en ligne
- après départ, si vous n'avez pu procéder à l'échange ou au remboursement en amont du voyage, demandez votre remboursement sur <https://www.sncf.com/fr/service-client/reclamations>

À noter : les salons Grand Voyageur et les services de restauration à bord seront indisponibles jusqu'à nouvel ordre. Pensez à prendre vos précautions en amont du voyage.

Votre demande d'échange ou de remboursement sans frais peut se faire :

- jusqu'au départ de votre train TGV INOUI et Intercités
- jusqu'à 1h30 avant le départ de votre OUIGO

Vous pouvez effectuer ces démarches sur l'ensemble des canaux de vente habituels (dont le site oui.sncf et les agences en ligne agréées SNCF).

Quelles conditions d'échange et de remboursement après le 30 avril ?

Vous avez réservé un billet TGV INOUI ou Intercités pour un voyage prévu après le 30 avril 2020 ? Vous pouvez également bénéficier de notre mesure d'échange et de remboursement sans frais, jusqu'à 30 jours avant le départ, pour vos trajets en mai et juin, ainsi que sur vos voyages d'été ouverts à la réservation.

Protection des personnes « les plus vulnérables »

Dans le cadre de la pandémie Covid-19 et tenant compte de la déclaration du Président de la République, nous appliquons les préconisations relatives à la protection des personnes « les plus vulnérables ».

Nous invitons ainsi nos voyageurs les plus fragiles à reporter, dans la mesure du possible, leurs déplacements, en cohérence avec les prévisions de trafic des transporteurs ferroviaires et jusqu'à nouvel avis.

Il est également recommandé de différer l'utilisation des services d'assistance aux personnes à mobilité réduite dans les gares.

Un nettoyage renforcé de nos trains

Outre ces mesures commerciales, nos collaborateurs procèdent en ce moment à un nettoyage quotidien, renforcé et minutieux, de tous les trains TGV INOUI et Intercités afin de diminuer au maximum les risques de contamination.

Malgré ces efforts particuliers, nous rappelons à l'ensemble de nos voyageurs que le respect des règles d'hygiène édictées par le gouvernement demeure essentiel pour vous protéger et protéger les autres.

8. Mesures d'accompagnement des entreprises impactées par le Coronavirus *(mises à jour le 4 mars 2020)*

Le ministère de l'Economie et des Finances a annoncé le 2 mars dernier, les mesures d'accompagnement pour les entreprises impactées qui rencontreraient des difficultés sérieuses, et notamment :

- Le report d'échéances sociales et/ou fiscales (*URSSAF, impôts*). Les structures qui rencontrent des difficultés sont invitées à se rendre sur l'espace en ligne urssaf.fr pour en faire la demande ;
- Le cas échéant, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France ;

- L'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Le financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs ;

L'Etat considère le Coronavirus comme un cas de force majeure. Cela veut dire que pour tous les marchés publics d'Etat, des pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Le ministre de l'Economie et des Finances en lien avec le Gouverneur de la Banque de France a décidé de mobiliser la médiation du crédit pour accompagner sur les territoires dans les départements toutes les PME qui auraient besoin de renégocier leurs contrats et de renégocier leurs crédits.

Les ministres ont demandé aux grands donneurs d'ordre de faire preuve de solidarité vis-à-vis de leurs fournisseurs et sous-traitants qui pourraient avoir de plus en plus de mal à s'approvisionner et à respecter les délais de livraison.

Contacts :

Paris – Ile de France

Vous pouvez être accompagné dans vos démarches par **le référent unique de la DIRECCTE de votre région** : Île-de-France idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr 06 10 52 83 57

Province

Vous pouvez être accompagné dans vos démarches par **le référent unique de la DIRECCTE de votre région**. Ces interlocuteurs pourront vous aider pour vos démarches concernant le report de vos échéances sociales et/ou fiscales (*URSSAF, impôts*)

Votre région Mail Tel

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr 04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr 03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr 02 99 12 21 44
Centre-Val de Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr 02 38 77 69 74
Corse	marie-francoise.baldacci@direccte.gouv.fr 04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr 03 69 20 99 28
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr 03 28 16 46 88
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr 02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr 05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr 05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr 02 53 46 79 69
Provence-Alpes-Côte d'Azur	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr 04 86 67 32 86

9. Coronavirus : des déclarations d'arrêt de travail simplifiées pour les salariés parents

Un nouveau service en ligne, « declare.ameli.fr », est venu simplifier les demandes d'arrêt de travail. Il est destiné aux employeurs afin qu'ils déclarent en ligne leurs salariés contraints de rester à domicile à la suite de la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant (*crèches et établissements scolaires*).

Ce télé-service concerne tous les assurés, quels que soient leurs régimes d'affiliation à la Sécurité sociale ou la forme de leur contrat de travail.

▪ Les bénéficiaires de ces arrêts de travail

Pour limiter la diffusion du coronavirus, les pouvoirs publics ont décidé la fermeture temporaire, dans certaines communes, de crèches et d'établissements scolaires. Elles ont également décidé le confinement à domicile des enfants vivant dans ces communes.

Ces mesures s'accompagnent d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie pour les parents qui n'ont pas d'autre possibilité pour garder leurs enfants que celle d'être placés en arrêt de travail.

▪ Conditions de versement des indemnités journalières

- Seuls les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt sont concernés par le dispositif ;
- Les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ou être domiciliés dans une des communes concernées. La liste des communes, est mise à jour régulièrement sur les sites Internet des rectorats (*il convient de s'y reporter afin de confirmer que l'établissement de l'enfant est bien situé sur l'une de ces communes*) ;
- Un seul détenteur de l'autorité parentale peut se voir délivrer un arrêt de travail. À cet égard, le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre ;
- l'arrêt de travail sera délivré pour une durée de 14 jours calendaires à compter de la date de début de l'arrêt.

10. Questions-Réponses du CNEA

<https://www.cnea-syn.org/actualites/all/covid19-coronavirus>

▪ Mon salarié a été mis à l'isolement : dois-je lui maintenir le salaire ?

Lorsqu'un salarié de retour d'une zone à risque a été placé en isolement par le médecin de l'Agence régionale de santé (ARS), ce dernier va délivrer un avis d'interruption de travail spécifique qui permet au salarié de bénéficier d'une prise en charge avec le versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) sans délai de carence.

Parallèlement, ce salarié pourra prétendre à maintien de salaire dans les conditions fixées par la convention collective applicable dans votre structure.

Ainsi, même si le salarié bénéficie d'un régime exceptionnel avec le versement d'IJSS sans délai de carence, le maintien de salaire par l'employeur ne sera possible que si les conditions d'ancienneté fixées dans la Convention collective sont respectées.

En cas de maintien de salaire par l'employeur, il n'y aura pas de délai de carence à appliquer (*Décret n°2020-193 du 4 mars 2020 relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus*).

Attention : si un salarié revient d'une zone à risque et qu'il ne se présente pas à son poste, il doit en tout état de cause justifier de son arrêt de travail auprès de son employeur. En effet, sans arrêt de travail, le salarié ne pourra prétendre au maintien de salaire.

- Le salarié doit-il nous justifier que sa mise en isolement est due à un voyage dans une zone à risque (ou contact avec une personne à risque) ?

La question est de savoir si l'isolement du salarié est justifié relève des services de l'ARS qui décidera de l'opportunité de délivrer l'avis d'interruption de travail permettant le déclenchement du versement des IJSS et de l'éventuel maintien de salaire par l'employeur au regard des conditions fixées par la Convention collective.

Dès lors, si vos salariés doivent effectivement fournir un arrêt de travail spécifique pour justifier de leur absence et bénéficier des mesures liées au Coronavirus, vous ne pouvez pas pour autant les interroger sur les raisons de leur mise en isolement.

Sachez que pour obtenir l'arrêt de travail spécifique lié au Coronavirus, il appartient au salarié d'effectuer les démarches auprès de l'ARS. À toutes fins utiles, les coordonnées de toutes les ARS sont accessibles via le lien ci-après : <https://www.ars.sante.fr/>

- Un salarié doit garder son enfant, mis à l'isolement. Peut-il prétendre à maintien de salaire ?

Dans ce cas particulier, le salarié peut exceptionnellement bénéficier d'un arrêt de travail délivré par l'ARS. Lorsque le médecin de l'ARS délivre un arrêt de travail pour la durée de l'isolement de l'enfant du salarié, ce dernier est indemnisé comme s'il était lui-même isolé.

L'arrêt de travail pour garde d'un enfant placé en isolement permettra au salarié de bénéficier du versement des IJSS et, le cas échéant, du droit à maintien de salaire aux conditions fixées par la Convention collective.

- Suite à la fermeture de la crèche ou de l'établissement scolaire de la commune, un salarié doit garder son enfant. Peut-il prétendre au maintien de salaire ?

Cette décision de fermeture par les autorités publiques s'accompagne, pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants que celle d'être placés en arrêt de travail, d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie.

Cette dernière a mis en place un service dédié « declare.ameli.fr » pour que les employeurs des salariés concernés fassent la demande de prise en charge en ligne.

L'arrêt de travail pour garde d'un enfant permettra au salarié de bénéficier du versement des IJSS et, le cas échéant, du droit à maintien de salaire aux conditions fixées par la Convention collective.

- Les locaux municipaux dans lesquels mon activité est exercée ont été fermés du fait d'un risque d'épidémie. Dois-je rémunérer mes salariés ?

Si cette hypothèse se présente, nous vous recommandons de faire une demande d'activité partielle (*chômage partiel*).

Dans le cadre du dispositif d'activité partielle, le contrat de travail des salariés est suspendu mais ils perçoivent une indemnité compensatrice correspondant au minimum à 70% de la rémunération antérieure brute.

De son côté, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'État et l'UNEDIC. La procédure de demande d'activité partielle est expliquée dans le questions-

réponses du ministère ci-après : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

- **Puis-je imposer le télétravail ?**

Le code du travail prévoit que l'employeur peut imposer le télétravail en cas de risque épidémique (*L.1222-11 Code du travail*).

Dès lors, selon notre analyse, un employeur informé que son salarié revient d'une zone à risques ou a été en contact avec une personne infectée pourra réorganiser son poste de travail pendant 14 jours en privilégiant le télétravail et ce, sans avoir besoin de l'accord exprès du salarié. Cette solution pourra également être envisagée pour les salariés non concernés par une mise à l'isolement.

- **Un salarié souhaite exercer un droit de retrait, en a-t-il le droit ?**

Cette hypothèse n'est pas à exclure mais sera à juger au cas par cas.

Le cas de figure d'un salarié qui exerce son droit de retrait en évoquant le Coronavirus a été envisagé dans le questions-réponses diffusé par le ministère :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>